

2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 56 ELIZABETH II, 2007

2º SESSION, 38º LÉGISLATURE, ONTARIO 56 ELIZABETH II, 2007

Bill 215

Projet de loi 215

An Act to amend the Blind Persons' Rights Act

Loi modifiant la Loi sur les droits des aveugles

Mr. Martiniuk

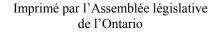
M. Martiniuk

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	April 18, 2007	1 ^{re} lecture	18 avril 2007
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	
Royal Assent		Sanction royale	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Blind Persons' Rights Act* to extend the rights of blind persons under the Act to all persons with disabilities if they are dependent on a guide dog, a service dog or a white cane.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les droits des aveugles* afin d'étendre les droits que cette Loi confère aux aveugles à toutes les personnes handicapées qui doivent avoir recours à un chien d'aveugle, à un chien d'assistance ou à une canne blanche.

An Act to amend the Blind Persons' Rights Act

Loi modifiant la Loi sur les droits des aveugles

Note: This Act amends the *Blind Persons' Rights Act*, which has not previously been amended.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The short title of the *Blind Persons' Rights Act* is repealed and the following substituted:

Persons with Disabilities Rights Act

- 2. (1) The definition of "guide dog" in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding "made under this Act" at the end.
- (2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:
- "person with a disability" means a person who, because of a disability as defined in section 2 of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, is dependent on a guide dog, a service dog or a white cane; ("personne handicapée")
- "service dog" means a dog trained to provide service for a person with a disability who is not a blind person and having the qualifications prescribed by the regulations made under this Act; ("chien d'assistance")
- 3. (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

for the reason that he or she is a person with a disability accompanied by a guide dog or a service dog.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

for the reason that he or she is a person with a disability keeping or customarily accompanied by a guide dog or a service dog.

(3) Subsection 2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other facilities

(3) Nothing in this section shall be construed to entitle a person with a disability to require any service, facility

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les droits* des aveugles, qui n'a pas été modifiée antérieurement.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le titre abrégé de la *Loi sur les droits des aveu*gles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les droits des personnes handicapées

- 2. (1) La définition de «chien d'aveugle» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «pris en application de la présente loi» après «règlements».
- (2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :
- «chien d'assistance» Chien qui est entraîné pour fournir un service à une personne handicapée, sauf un aveugle, et qui remplit les conditions prescrites par les règlements pris en application de la présente loi. («service dog»)
- «personne handicapée» Personne qui, en raison d'un handicap au sens de l'article 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, doit avoir recours à un chien d'aveugle, à un chien d'assistance ou à une canne blanche. («person with a disability»)
- 3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en raison du fait qu'il est une personne handicapée et est accompagné d'un chien d'aveugle ou d'un chien d'assistance» à «en raison du fait qu'une personne est aveugle et est accompagnée d'un chien d'aveugle» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en raison du fait qu'il est une personne handicapée et garde un chien d'aveugle ou un chien d'assistance ou en est habituellement accompagné» à «en raison du fait qu'une personne est aveugle et garde un chien d'aveugle ou en est habituellement accompagnée» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (3) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres droits

(3) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à une personne handicapée d'exiger pour un chien

or accommodation in respect of a guide dog or a service dog other than the right to be accompanied by the dog.

4. Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Identification cards

(1) The Attorney General or an officer of his or her Ministry designated by the Attorney General in writing may, upon application, issue to a person with a disability an identification card identifying the person and his or her guide dog or service dog, as the case may be.

Proof of qualification

- (2) An identification card issued under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person with a disability and the guide dog or service dog identified in the card are qualified for the purposes of this Act.
- 5. (1) Section 5 of the Act is amended by adding "and service dogs" at the end.
- (2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Scope of regulations

(2) Regulations made under subsection (1) that prescribe qualifications for guide dogs or service dogs may be general or particular in their application and may prescribe different qualifications for the dogs depending on the class of persons with disabilities to whom they provide service.

Classes

- (3) A class under the regulations made under subsection (1) may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of them and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.
- 6. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "blind person" wherever that expression appears and substituting in each case "person with a disability".

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the Blind Persons' Rights Amendment Act, 2007.

d'aveugle ou pour un chien d'assistance un logement, un service ou l'accès à des installations, hormis le droit d'en être accompagnée.

4. Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Carte d'identité

(1) Le procureur général ou un fonctionnaire de son ministère qu'il a désigné par écrit peut, sur demande à cet effet, délivrer à une personne handicapée une carte d'identité pour elle et son chien d'aveugle ou son chien d'assistance, selon le cas.

Preuve

- (2) La carte d'identité délivrée aux termes du paragraphe (1) constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve que la personne handicapée et son chien d'aveugle ou son chien d'assistance qui y sont identifiés sont admissibles aux avantages qu'accorde la présente loi.
- 5. (1) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction de «et les chiens d'assistance» à la fin de l'article.
- (2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Portée des règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui prescrivent les conditions que doivent remplir les chiens d'aveugle ou les chiens d'assistance peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des conditions différentes que doivent remplir les chiens selon la catégorie de personnes handicapées auxquelles ils fournissent un service.

Catégories

- (3) Une catégorie visée par les règlements pris en application du paragraphe (1) peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.
- 6. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une personne handicapée» à «aveugle».

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les droits des aveugles*.